

DECLARATION DE CANDIDATURE INDIVIDUELLE

ELECTION DES DELEGUES REGIONAUX AUX ASSEMBLEES GENERALES DE LA FFVB

Nom (Mme - M.) : _____ Prénoms : _____

Date et lieu de naissance : _____

Adresse : _____

Profession : _____

N°Affiliation GSA : _____ N° Licence : _____

Fonctions fédérale, régionale et/ou départementale : _____

Déclare être candidat à l'élection des Délégués Régionaux de la LRVB :

REGION :

à l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Volley-Ball

Je déclare sur l'honneur ne pas être condamné(e) à une peine faisant obstacle à mon inscription sur une liste électorale, ni à une sanction d'inéligibilité invalidant ma candidature et certifie être en conformité avec les conditions d'éligibilité et les incompatibilités visées à l'article 11 des Statuts de la FFVB.

Les Délégués Régionaux :

- ne peuvent être membres du Conseil d'Administration de la FFVB ;
- doivent être licenciés depuis au moins six mois à la FFVB et adhérent d'un ou de plusieurs GSA dont le siège est situé sur le territoire de la LRVB ;
- doivent avoir été licenciés à la FFVB pendant 24 mois au moins au cours des 4 années qui précèdent leurs élections ;
- doivent respecter les dispositions de l'article 15 des Statuts et la FFVB.

Je m'engage à respecter les modalités de scrutin définies par les règlements de la FFVB et celles prévues en cas de litiges survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection.

Fait à _____ le _____

Signature :

Seules seront retenues les candidatures remplissant les conditions d'éligibilités, reçus par le Secrétariat Général de la LRVB au moins 15 jours avant la date de l'élection

Extrait des Statuts de la Fédération Française de Volley-Ball

ARTICLE 11 – COMPOSITION

ARTICLE 11.1 STATUTS DES MEMBRES

11.1.1 Membres à voix délibératives

L'Assemblée Générale Fédérale se compose des Groupements Sportifs Affiliés représentés par un collège restreint de délégués élus dans les conditions décrites ci-après.

Ces délégués sont nommés délégués régionaux et possèdent au maximum autant de suppléants que de titulaires ; les Statuts des Ligues Régionales en fixent le nombre.

Après appel à candidature, les délégués régionaux sont élus par l'Assemblée Générale de la Ligue Régionale.

Le nombre de délégués régionaux pour représenter des GSA d'une même Ligue Régionale est déterminé selon les modalités figurant au Règlement Intérieur.

Les délégués régionaux représentant les GSA d'une même région sont nommés ensemble délégation régionale.

Un délégué régional ne peut faire partie que d'une seule délégation.

La durée de leur mandat est fixée par les Statuts de la Ligue Régionale à laquelle sont affiliés les GSA qu'il représente.

Conditions d'éligibilité : Les délégués régionaux et leurs suppléants doivent :

- être majeurs,
- être licenciés depuis au moins six mois à la FFVB dans un GSA appartenant à la Ligue Régionale dont ils vont former la délégation,
- remplir les conditions d'éligibilité supplémentaires définies à l'article 15 des présents Statuts.

Incompatibilités : Ne peut être délégué régional tout membre du Conseil d'Administration de la FFVB.

Seuls ces délégués régionaux ont voix délibératives, ces dernières sont déterminées par les GSA pour chaque délégué régional à l'article 11.2 des présents Statuts.

11.1.2 Membres à voix consultatives

Par convocation du Président de la FFVB, peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative :

- les membres du Conseil d'Administration et les membres du Conseil de Surveillance,
- les membres de commissions centrales,
- le Directeur Technique National et les membres de la Direction Technique Nationale,
- les salariés de la FFVB,
- les membres bienfaiteurs, donateurs et d'honneur,
- toutes autres personnes.

Extrait du Règlement Intérieur de la Fédération Française de Volley-Ball

ARTICLE 11.2 – STATUTS DES DELEGUES REGIONAUX

Le nombre de délégués régionaux est déterminé en fonction du nombre de Groupements Sportifs Affiliés à la Ligue Régionale, selon le barème suivant :

- Pour une ligue régionale comprenant au maximum 20 GSA : 1 ou 2 délégués régionaux;
- Pour une ligue régionale comprenant 21 à 100 GSA : 2 à 3 délégués régionaux ;
- Pour une ligue régionale comprenant au minimum 101 GSA : 3 à 4 délégués régionaux ;

Il y a au maximum autant de suppléants que de délégués régionaux titulaires.

Le nombre retenu par chaque Ligue Régionale doit être fixé par ses Statuts ou son Règlement Intérieur.

Le nombre des délégués fédéraux peut être réduit à 1 (un) pour les délégations des Ligues Ultra Marines (Collectivités Territoriales d'Outre-Mer et de Nouvelle Calédonie).

Les statuts des Ligues Régionales précisent que la durée du mandat des délégués régionaux est établie sur la durée de l'olympiade.

En cas de vacance d'un délégué régional, il est pourvu à son remplacement dès la prochaine Assemblée Générale Régionale.

L'Assemblée Générale Régionale peut procéder à la révocation du mandat de délégué régional dans les conditions prévues dans ses statuts.

Extrait des Statuts types des Ligues Régionales

ARTICLE 11 : DELEGUES REGIONAUX

ARTICLE 11.1 : COMPOSITION DE LA DELEGATION REGIONALE

Les délégués Régionaux sont définis dans les Statuts et le Règlement Intérieur de la FFVB, ils représentent les GSA, les GSD et le GSR de la LRVB à l'Assemblée Générale Fédérale.

Ils sont élus lors de l'Assemblée Générale Régionale. L'ensemble des Délégués Régionaux (titulaires et suppléants) forme la Délégation Régionale à l'Assemblée Générale fédérale.

Le nombre de Délégués Régionaux est fixé conformément aux dispositions des Statuts et du Règlement Intérieur de la FFVB.

La LRVB désigne comme des Délégués Régionaux titulaires suivant la répartition ci-après.

- Pour une ligue régionale comprenant au maximum 20 GSA : 1 ou 2 délégués régionaux;
- Pour une ligue régionale comprenant 21 à 100 GSA : 2 à 3 délégués régionaux ;
- Pour une ligue régionale comprenant au minimum 101 GSA : 3 à 4 délégués régionaux ;

Le nombre du suppléant ne peut dépasser le nombre de titulaire.

ARTICLE 11.2 : ELECTION DES DELEGUES REGIONAUX

Les Délégués Régionaux :

- ne peuvent être membres du Conseil d'Administration de la FFVB ;
- doivent être licenciés depuis au moins six mois à la FFVB et adhérent d'un ou de plusieurs GSA dont le siège est situé sur le territoire de la LRVB ;
- doivent avoir été licenciés à la FFVB pendant 24 mois au moins au cours des 4 années qui précèdent leurs élections ;
- doivent respecter les dispositions de l'article 15 des Statuts et la FFVB.

Après appel à candidature auprès des licenciés majeurs de la LRVB, définit au Règlement Intérieur de la LRVB, l'Assemblée Générale régionale élit les délégués Régionaux, titulaires et suppléants.

L'élection se déroule au scrutin uninominal ou plurinominal à un tour. Les sièges sont attribués aux candidats classés dans l'ordre décroissant du nombre des voix obtenues par chacun d'eux dans la limite des places disponibles.

En cas d'égalité du nombre des voix, c'est le nombre de GSA ayant voté pour chacune des candidatures qui les départagent. En cas de nouvelle égalité, les candidats sont classés selon leur âge, la place supérieure étant attribuée au plus âgé.

Les Délégués Régionaux, titulaires et suppléants, sont élus pour la durée de l'olympiade.

Extrait du Règlement Intérieur types des Ligues Régionales

ARTICLE 11 : DELEGUES REGIONAUX

Un appel à candidature est effectué auprès de tous les licenciés majeurs de la LRVB.

La candidature résulte d'une déclaration envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée contre décharge auprès du Secrétaire Général. Chaque candidature indique les nom, prénom date et lieu de naissance, domicile, profession, groupement sportif, n° de licence, fonction fédérale, régionale et/ou départementale du candidat.

(Option) Seules peuvent être retenues les candidatures remplissant les conditions d'éligibilités et qui sont reçus par la LRVB au moins 15 jours avant la date de l'élection.

Les candidatures sont diffusées à la FFVB et publiées par ordre alphabétique sur le site internet de la LRVB et/ou par email aux licenciés des groupements sportifs membres de la LRVB.

Le dépouillement des résultats à lieu sans délai dès la fermeture du scrutin. Les résultats sont proclamés immédiatement et transcrits sur un procès-verbal.